

**Objet :**

**Route départementale n° 64 - Commune de Montval-sur-Loir**  
**Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux de**  
**renouvellement de canalisation AEP**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

**Vu** la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,  
**Vu** le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,  
**Vu** l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,  
**Vu** l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,  
**Vu** l'arrêté de la commune de Montval-sur-Loir,

**Considérant** que pour assurer, hors agglomération de Montval-sur-Loir, la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux renouvellement de canalisation AEP, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 64,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

**A R R E T E :****Article 1 –**

**Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles édictées par l'arrêté n° 25/5032 du 5 septembre 2025.**

**Article 2 –**

**Pendant l'exécution des travaux de renouvellement de canalisation AEP, la circulation générale est interdite, route départementale n° 64, du PR 15+635 au PR 15+700, hors agglomération de Montval-sur-Loir.**

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- Route du coteau, VC 9 et RD 338 via Montval-sur-Loir,
- retour sens inverse.

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 338 et RD 64 et la RD 64 et la route du Coteau.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du **8 septembre 2025 au 8 novembre 2025**.

**Article 3 –**

Toutes dispositions seront prises pour faciliter autant que possible le passage des cars scolaires et des véhicules de secours ainsi que l'accès des riverains.

Sauf difficulté particulière, le passage sera rétabli, éventuellement sous alternat, en dehors des périodes d'encombrement du chantier. Il appartient à l'entreprise SAS TPPL de garantir l'état de la chaussée.

Dans le cas de la mise en place d'un alternat, **la nature sera à définir avec l'Agence Technique Départementale Sud - site de la Flèche après réalisation d'une étude horaire des trafics** dans le respect des conditions d'emplois précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra, soit par panneaux « B15-C18 », soit par alternat manuel par piquets « K10 », soit par des feux de chantier.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 », des signaux tricolores (KR 11j) ou panneaux « B15-C18 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

**Article 4 -**

L'entreprise SAS TPPL aura la charge de la signalisation temporaire de déviation et de chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale de la Flèche chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

**Article 5 -**

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise SAS TPPL, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Le Maire de Montval-sur-Loir, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**  
 pour le Président et par délégation,  
 Le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Acte certifié exécutoire compte tenu  
 de sa réception au contrôle de légalité le :  
 et de sa publication ou notification le :

09 SEP 2025

Hervé SAUGEZ